



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2014

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 27 janvier 2014

p. 6 à 27

2014-001	Motion pour la protection du Pays Créçois (redécoupage cantonal)
2014-002	Modification des Statuts du SAN : Transfert de compétence « Propriété et Gestion des infrastructures de réseaux de communications électroniques et fourreaux »
2014-003	Modification des Statut du SAN : Transfert de compétence « Réalisation, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage »
2014-004	Autorisation de renouvellement temporaire des conventions de délégations consenties par la ville au SAN du Val d'Europe
2014-005	Prise en charge des frais de mission d'une délégation en déplacement à Albanella pour la signature de la charte de jumelage
2014-006	Modification de la délibération n° 2013-108 du 25 novembre 2013 portant ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014
2014-007	Prise en charge des frais de scolarité de l'année 2012/2013 des enfants accueillis en classe bilingue à Magny le Hongre
2014-008	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Chessy
2014-009	Autorisation au maire de signer l'avenant n° 4 du marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres - Lot n° 1 : entretien des espaces verts (ST-2011-006)
2014-010	Autorisation au maire de passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux (2014-2018)
2014-011	Modification de la délibération n° 2013-088 du 23 septembre 2013 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014 et autorisation du maire à signer la convention d'occupation du domaine public
2014-012	Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet
2014-013	Création de trois postes d'adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe à temps complet
2014-014	Débat d'orientations budgétaires 2014 portant sur le budget principal et les budgets annexes
2014-015	Autorisation au maire de signer une convention portant labellisation du bureau information jeunesse de Bailly-Romainvilliers
2014-016	Tarifs des séjours été 2014
2014-017	Demande de subvention au conseil général de seine et marne dans le cadre du fonds e.c.o.l.e. 2014
2014-018	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 ^{er} janvier 2014
2014-019	Autorisation à grdf de communiquer au SAN du Val d'Europe les données cartographiques relatives aux traces des ouvrages de gaz de la commune
2014-020	Modification de la délibération n°2010-55 du 10 juin 2010 portant rétrocession du centre technique municipal et de l'assiette foncière a la commune par le SAN du Val d'Europe
2014-021	Modification de la délibération n°2010-56 du 10 juin 2010 portant rétrocession du groupe scolaire 2 (coloriades) et de l'assiette foncière a la commune par le SAN du Val d'Europe

2014-022	Classement dans le domaine privé communal de la parcelle ad 547p
2014-023	Cession par la commune d'une partie de la parcelle ad n°547p à Monsieur et Madame GUERILLOT
2014-024	Détermination des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus
2014-025	Délégation de pouvoirs consenties au maire par le conseil municipal

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 28 à 79

2014-001	Annulé
2014-002	autorisant les interventions de la société EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01/01/2014 au 31/12/2014
2014-003	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion du marché hebdomadaire du 01/01/2014 au 31/12/2014
2014-004	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS du 01/01/2014 au 31/12/2014
2014-005	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Messieurs GOURVEST et CARVALHO camion pizza du 01/01/2014 au 31/12/2014
2014-006	portant réglementation du domaine public par l'entreprise FACE CENTRE LOIRE rue des Galarniaux du 1 ^{er} janvier 2014 au 28 février 2014
2014-007	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'association « RECREATION » devant le groupe scolaire LES ALIZES de 8h15 à 8h30 et de 16h15 à 17h00 le vendredi 17 janvier 2014
2014-008	portant réglementation temporaire de la circulation rue de l'Elbe (carrefour RD 406/rue de l'Elbe) du 22 janvier 2014 au 29 janvier 2014
2014-009	portant autorisation de travaux pour la société VAME TP au 9T rue de Lilandry du 03 février au 18 février 2014
2014-010	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire, par le Foyer Socio-Educatif du Collège les Blés d'Or le dimanche 2 février 2014
2014-011	portant réglementation du stationnement pour l'entreprise SPORTS ET PAYSAGE du 10 au 21 février 2014
2014-012	portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA 6 rue des Rougeriots du 29 au 31 janvier 2014
2014-013	portant autorisation de travaux pour l'entreprise INEO INFRACOM rue de Lilandry du 6 février 2014 au 21 février 2014
2014-014	portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune pour l'entreprise DEGOUY, eau assainissement du 10 février 2014 au 15 mars 2014
2014-015	Annulé
2014-016	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur John CAMIER, forain
2014-017	Portant réglementation du domaine public 31 rue de Magny avec la pose d'un échafaudage du vendredi 21 février 2014 au lundi 3 mars 2014
2014-018	Portant autorisation de travaux sur l'ensemble de la commune pour la société INEO INFRACOM et son sous traitant SETP du 20 février 2014 au 30 juin 2014
2014-019	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur FRADIN Jérôme, ostréiculteur du 18 janvier 2014 au 26 janvier 2014
2014-020	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur Eric SURY, forain
2014-021	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur Paul METAYER, forain

2014-022	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur Didier ROGER, forain
2014-023	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur Michel BEAUGRAND, forain
2014-024	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Monsieur Michael CARYDIS, forain
2014-025	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 15 au 22 avril 2014 à Madame Francine BIGOT, foraine
2014-026	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire, pour l'association RECREATION le dimanche 9 mars 2014 de 10h à 13h
2014-027	Portant autorisation de travaux et règlementation du stationnement au 21 bis rue de Magny pour l'entreprise TPSM du 17 mars 2014 au 30 avril 2014
2014-028	Portant autorisation de travaux sur l'ensemble de la commune pour l'entreprise SETP, sous traitante de la Société INEO INFRACOM du 17 mars 2014 au 30 avril 2014
2014-029	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 26 rue des Berges le mardi 1 ^{er} avril 2014
2014-030	Portant abrogation de l'arrêté n° 2013-145 ST relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 13 mars 2014
2014-031	Portant règlementation du temporaire de la circulation sur le boulevard de Romainvilliers (RD406) entre le 24 et le 28 mars 2014
2014-032	Portant sur la numérotation postale de la parcelle A967p rue de Paris
2014-033	Portant sur l'autorisation de pose d'une enseigne temporaire parcelle B352
2014-034	Portant sur l'autorisation de pose d'une enseigne temporaire parcelle B549p angle rue Irène Joliot Curie et avenue Christian Doppler
2014-035	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation 17 boulevard des Artisans pour l'entreprise SAUR du 7 avril 2014 au 18 avril 2014
2014-036	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'angle de la rue du Bois de Trou / rue du Clos Bassin pour l'entreprise SAUR du 7 avril 2014 au 18 avril 2014
2014-037	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation au 5 rue de Magny pour l'entreprise SAUR du 15 avril 2014 au 17 avril 2014
2014-038	Portant sur l'autorisation de travaux pour l'entreprise LEFEBVRE rue des Mûrons du 24 mars 2014 au 31 mars 2014

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 79 à 90

2014-001	Portant modification de l'arrêté n°2013-030 du 16 décembre 2013 constituant une sous-régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange
2014-002	Règlementation de la circulation et du stationnement lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 16 mars
2014-003	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-004	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-005	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-006	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-007	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services
2014-008	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Florence RAVUT

2014-009	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Nathalie BIRABEN
2014-010	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Sonia CALLAY
2014-011	Portant délégation de signature aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à Madame Nathalie MERRAR
2014-012	Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services

Arrêtés de débit de boissons

p. 90 à 93

2014-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « La Vallée des Jeux »
2014-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe »
2014-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association sportive des policiers du val d'europe (aspve)
2014-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association Théo Jazz Band

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 janvier 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-001 - MOTION POUR LA PROTECTION DU PAYS CRECOIS (REDÉCOUPAGE CANTONAL)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le projet de décret créant, en Seine-et-Marne, 23 cantons avec 46 élus,

VU l'avis du bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de canton n° 22 vise à intégrer les communes membres du SAN du Val d'Europe à l'actuel canton de Crécy-la-Chapelle,

CONSIDERANT le courrier des Conseillers généraux USM des cantons de Thorigny-sur-Marne et de Crécy-la-Chapelle,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil général du lundi 13 janvier 2014, au projet du Gouvernement,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis défavorable au projet de redécoupage cantonal de la Seine-et-Marne tel qu'il a été élaboré par le gouvernement,
- De soutenir la démarche et la position du groupe « Union pour la Seine-et-Marne » quant au redécoupage cantonal de la Seine-et-Marne.

S'agissant plus spécifiquement du projet de canton n°22 :

- Réaffirme son hostilité totale à toute idée d'extension de la Ville nouvelle,
- Dit son attachement à la réunion de toutes les communes de l'intercommunalité à un seul et même canton,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre cette motion au Président du Conseil général qui la relayera aux instances compétentes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-002 - MODIFICATION DES STATUTS DU SAN : TRANSFERT DE COMPETENCE « PROPRIÉTÉ ET GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET FOURREAUX »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5332-1 et suivants, et L. 5211-17 ;

VU les statuts du SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°13 10 23 du SAN du Val d'Europe en date du 14 novembre 2013 ;
VU la convention relative au déploiement d'un projet pilote de réseau FTTH sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers conclue avec le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique ;
VU l'avis du bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'on doit constater qu'aujourd'hui alors que le secteur bénéficie d'infrastructures de génie civil récentes et bien dimensionnées, déployées au fur et à mesure de la réalisation des aménagements de ZAC, il n'existe pas de développement cohérent des technologies permettant de renforcer l'attractivité du secteur ;

CONSIDERANT la stratégie numérique validée par le bureau syndical du SAN en date du 26 septembre 2013 ; que dans ce cadre, par délibération en date du 14 novembre dernier, le SAN a initié une procédure de transfert de compétence « Propriété et gestion des infrastructures de réseaux de communications électroniques et fourreaux » ;

CONSIDERANT que le SAN ne dispose pas juridiquement à ce jour de la compétence liée à la gestion de ces infrastructures, et n'a donc pas la capacité d'être l'interlocuteur des opérateurs ou aménageurs ; que le transfert de compétence constitue donc un préalable à des négociations futures ;

CONSIDERANT qu'une fois ce transfert effectué, le SAN pourra gérer l'ensemble des infrastructures de communications électroniques de son territoire afin d'en rationaliser et d'en mutualiser l'utilisation (hormis les infrastructures qui appartiendraient au Conseil Général, par exemple) ; qu'il est précisé que la collectivité interviendra en gestionnaire du domaine public, mais n'a pas elle-même vocation à devenir opérateur ;

CONSIDERANT enfin, comme exposé plus haut, que cette unicité de gestion permettra de négocier le cas échéant avec le Conseil Général de Seine-et-Marne dans le cadre d'une adhésion au Syndicat Mixte Numérique ou avec d'autres opérateurs ;

CONSIDERANT que dans un second temps, il conviendrait que les infrastructures soient intégrées à l'inventaire des équipements reconnus d'intérêt commun du SAN du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que de ce fait, les infrastructures de réseau de communications électroniques et fourreaux seraient de la compétence SAN jusqu'en limite de domaine public (au-delà il s'agirait d'une gestion privée relevant de gestionnaires collectifs : ASL, Syndic, et/ou gestionnaires privés) ;

CONSIDERANT que la proposition du SAN doit recueillir une majorité qualifiée des conseils municipaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La modification de l'article 6 des statuts du SAN du Val d'Europe comme suit :

« La propriété et la gestion des infrastructures de réseaux de communication électroniques existantes des communes membres et de celles établies dans le cadre d'opérations d'aménagement futures.

Les infrastructures existantes des communes membres sont affectées au SAN dans les

conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Les infrastructures de fourreaux et de génie civil construites dans le cadre des différentes opérations d'aménagement seront rétrocédées au SAN, intégrées à son patrimoine et dans ses équipements d'intérêt commun au fur et à mesure de leur achèvement, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. L'ensemble de ces infrastructures ont vocation à être mises à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public, à titre onéreux, et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ».*

APPROUVE

Le transfert des droits et obligations issus de la modification des statuts du SAN et notamment, la totalité des droits et obligations issus de la convention signée entre la ville de Bailly-Romainvilliers et le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique (convention initialement conclue avec le Conseil général) relative au déploiement d'un projet pilote de réseau FTTH.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-003 - MODIFICATION DES STATUTS DU SAN : DEMANDE DE TRANSFERT DE COMPETENCE « REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5332-1 et suivants, et L. 5211-17 ;

VU les statuts du SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°13 11 22 du SAN du Val d'Europe en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du SAN du Val d'Europe du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par application de la loi RCT du 16 décembre 2010, le Président du SAN s'est vu transférer les pouvoirs de police spéciale dans trois domaines :

- La gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage ;
- La gestion des déchets ;
- L'assainissement.

CONSIDERANT en effet, que ce transfert est automatique et donc de plein droit, sauf opposition des Maires ; qu'aucun Maire n'a notifié son opposition au Président du SAN dans le délai légal de trois mois ;

CONSIDERANT que ce transfert permet au Président de prendre des arrêtés pour l'ensemble du territoire dans les domaines transférés, notamment interdisant le stationnement en dehors des aires sur l'ensemble du territoire ou bien réglementant les heures de sorties et de rentrés des conteneurs sur le domaine public, et éventuellement les modalités de collecte sélective ;

CONSIDERANT cependant que concernant les aires d'accueil des Gens du Voyage, si ces dernières sont inscrites dans l'inventaire des équipements et services reconnus d'intérêt commun, la compétence relative à la réalisation, à la gestion et l'entretien des aires

d'accueil n'apparaît pas explicitement dans les statuts du SAN ; qu'afin de sécuriser la compétence du SAN dans ce domaine, il est nécessaire de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

2- le SAN se voit confier par la présente décision institutive :

(...)

- La réalisation, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification nécessite une approbation des conseils municipaux des communes composant le SAN, à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que la proposition du SAN doit recueillir une majorité qualifiée des conseils municipaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la modification des statuts du SAN telle qu'exposée ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes s'y rapportant ;
- De notifier la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-004 - AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT TEMPORAIRE DES CONVENTIONS DE DELEGATIONS CONSENTIES PAR LA VILLE AU SAN DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5333-5 ;

VU la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, modifiée ;

VU les statuts du SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°08-08-22 du SAN du Val d'Europe en date du 3 juillet 2008 par laquelle des communes délèguent au SAN un certain nombre de compétences par convention de délégation de services ;

VU la délibération n°14-01-37 du SAN du Val d'Europe en date du 15 janvier 2014 approuvant le renouvellement temporaire des conventions de délégations ;

VU le projet d'avenant n°2 aux conventions de délégations de service ;

VU l'avis du Bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 a confié aux agglomérations nouvelles la mission de contribuer à un meilleur équilibre social, économique et humain, grâce aux

possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le SAN exerce des compétences de droit (articles 16 à 19 de la loi précitée), des compétences transférées (statuts modifiés du SAN) et des compétences conventionnelles sous forme de délégation de gestion de certains services dans les conditions fixées par convention avec les communes (article 20 de la loi précitée) ;

CONSIDERANT que dans le cadre du prochain mandat 2014/2020, ces compétences conventionnelles devront être étudiées par les élus pour être éventuellement reconduites, révisées ou reconsidérées ;

CONSIDERANT les délais incompressibles liés à l'installation des conseils municipaux et du conseil syndical du SAN à l'issue des élections de mars 2014 ;

CONSIDERANT que la majeure partie des compétences déléguées s'exerce sur une période basée sur l'année scolaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité des services publics délégués ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°2 aux conventions de délégations consenties par la ville au SAN du Val d'Europe au terme duquel les conventions de délégations actuelles sont renouvelées pour la période du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2015 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-005 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UNE DELEGATION EN DEPLACEMENT A ALBANELLA POUR LA SIGNATURE DE LA CHARTE DE JUMELAGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7 ;

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales ;

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

VU le projet de protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella ;

VU la délibération n°2013-004 du 28 janvier 2013 portant autorisation au Maire de signer un protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella dans le cadre du projet de jumelage ;

VU la délibération n°2013-052 du 24 juin 2013 portant autorisation au Maire de signer la charte officielle de jumelage avec la ville italienne d'Albanella ;

VU l'avis du Bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les rencontres de septembre et décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces rencontres, ainsi que pendant les échanges qui ont eu lieu entre celles-ci, a émergé la volonté de la part des communes de Bailly-Romainvilliers et d'Albanella d'approuver et de signer un accord de programmation à mettre en place des concerts ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il a été décidé la signature officielle de la charte de jumelage ayant pour objectif l'engagement solennel de construire des relations durables et de conclure des échanges visant à favoriser les liens solidaires et économiques, les investissements d'entreprises et les projets culturels, le développement associatif et la dynamique touristique, l'engagement réciproque en faveur de la protection de l'environnement et d'un dialogue de paix ;

CONSIDERANT le déplacement à Albanella pour signer la charte de jumelage entre les deux villes.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le déplacement du 24 au 27/10/13 à Albanella dans le cadre de la signature du jumelage ;
- D'autoriser la prise en charge du déplacement par avion (4 500€) pour la délégation et d'un transfert à l'aéroport par taxi (200€).

PRECISE

- Que la délégation était composée d'élus, de représentants du comité de pilotage du jumelage et des associations Bailly Jumelage, Val d'Europe Football Club, Double Croche et Décib'elles & Cie, soit 15 personnes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-006 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2013-108 DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération 2013-108 du 25 novembre 2013 portant ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2014 ;

VU le Budget Primitif de l'année 2013 ;

VU l'avis de la Commission des finances du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2014 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 30 avril 2014 au plus tard,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier la délibération n°2013-108 dont les montants sont erronés,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).
- Que les nouvelles dépenses engagées dans la limite de 626 598.39 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-007 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2012-2013 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212.8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis du bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidents à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny le Hongre pour 2 élèves maternels (2 444 €) et 9 élèves élémentaires (5 535 €).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 7 979 euros pour l'année scolaire 2012/2013.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-008 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHESSY

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU le projet de convention pour l'accueil d'enfants en classe CLIS à passer entre la commune de Chessy et la commune de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Chessy pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2012-2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

– D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 780 euros.

DIT

– Que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-009 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°4 DU MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ELAGAGE DES ARBRES – LOT N° 1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (ST-2011-006)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage, lot 1 : entretien des espaces verts notifié à la société ISS ESPACES VERTS (ST-2011-006),

VU les avenants n° 1, 2 et 3,

VU le projet d'avenant n° 4 ci-annexé,

VU l'avis du Bureau municipal du 13 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la CAO du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans les prestations d'entretien des espaces verts.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 4 du marché n° ST-2011-006 lot 1 : entretien des espaces verts qui ramène le montant de la partie forfaitaire du marché à 215 970.91 € HT ; la partie à bons de commandes restant comprise entre 0 et 40 000€ HT.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-010 - AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX (2014-2018)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le projet de marché de nettoyage des bâtiments communaux,

VU l'avis du Bureau municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux.

CONSIDERANT que le marché comportera une part fixe et une part forfaitaire sous forme de bons de commandes.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du marché (377 000 € HT pour la partie fixe et de 0 à 10 000 euros HT pour la partie à bons de commandes) nécessite la passation d'une procédure d'appels d'offres avec publicité européenne.

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse.

CONSIDERANT que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de nettoyage des bâtiments communaux et à le signer à l'issue de la procédure.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-011 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2013-088 DU 23 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUR LES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/01/2014 ET AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2014-088 du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014 ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public de longue durée ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT le projet d'implantation ;

CONSIDERANT le besoin de modifier la liste des installations possibles sur le domaine public ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier la délibération n°2013-088 du 23 septembre 2013 par l'ajout d'un tarif d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation	Tarifs 2013	Tarifs 2014
► Installation de structure fixe de distribution de denrées alimentaires et/ou produits de consommation courante	-	50€/m ² /an

- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public de longue durée suivant le modèle annexé.

PRECISE

- que cette nouvelle tarification est applicable du 1^{er} janvier 2014.

RAPPELLE

- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-012 - CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers

VU l'avis du bureau municipal du 13 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'animateur territorial en vue de pourvoir à la nomination d'agents communaux inscrits sur liste d'aptitude d'Animateur territorial au titre du concours interne ou d'agents nouvellement recrutés.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'animateur territorial, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014
Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-013 - CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois d'adjoints territoriaux d'animation ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipale du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes d'Adjoint d'animation de 1^{ère} classe, en vue de pouvoir procéder à la nomination de d'agents communaux, admis au concours d'Adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer trois postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2014

Publiée le 27/01/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-014 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2014 portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-015 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION PORTANT LABELLISATION DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
VU la Charte européenne de l'Information Jeunesse du 3 décembre 1993,
VU la Charte française de l'Information Jeunesse du 20 mars 2001,
VU le projet de convention portant labellisation du Bureau Information Jeunesse,
VU l'avis du Bureau municipal du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération la convention portant labellisation du Bureau Information Jeunesse de Bailly-Romainvilliers.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de la convention portant labellisation du Bureau Information Jeunesse de Bailly-Romainvilliers.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-016 - TARIFS DES SEJOURS ETE 2014

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2013-088 du 23 septembre 2013, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU l'avis du Bureau municipal du 10 février 2014,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2014 5 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	156 €	56 €	50 €	50 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	175 €	59 €	58 €	58 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	202 €	68 €	67 €	67 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	223 €	75 €	74 €	74 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	266 €	89 €	89 €	88 €
Plus de 5 625 euros	287 €	97 €	95 €	95 €

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2014 3 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	94 €	32 €	31 €	31 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	105 €	37 €	34 €	34 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	121 €	41 €	40 €	40 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	134 €	46 €	44 €	44 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	160 €	54 €	53 €	53 €
Plus de 5 625 euros	173 €	59 €	57 €	57 €

DIT

Que pour les séjours, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement sera effectué le mois du départ en séjour.
- Le second versement ainsi que le solde seront à régler les deux mois suivants le départ en séjour.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} juin 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-017 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DU FONDS E.C.O.L.E. 2014

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-6, mentionnant les recettes non fiscales de la section d'investissement en son 4^o article : « Le produit des subventions d'investissement et d'équipement » ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2014 ;

CONSIDERANT que le Fonds E.C.O.L.E est destiné à aider les communes à entretenir leur patrimoine scolaire regroupant, au titre de l'enseignement élémentaire et maternel, entre autres les actions d'entretien de locaux scolaires existants ;

CONSIDERANT les projets de travaux de rénovation sur les équipements scolaires communaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire, ou son représentant :

- à demander auprès du conseil général de Seine-et-Marne, la subvention Fonds E.C.O.L.E. sur la base du programme prévisionnel suivant :

Opérations	Groupe scolaire concerné	Montant Estimés TTC (en €)
Réfection de l'éclairage - phase 2/3	Girandoles	23 500€ (entreprise)
Installation adoucisseur sur lave vaisselle cuisine	Girandoles	900€ (entreprise)
Extension du réseau wifi	Girandoles	2 000€ (en régie)
Pose de cimaises	Girandoles	500€ (en régie)
Insonorisation des selfs	Coloriades	20 000€ (entreprise)
Remplacement fontaine à eau sanitaire cour	Coloriades	1 200€ (en régie)
Adaptation chasse d'eau WC en maternelle	Alizés	2 750€ (en régie)
TOTAL		47 350€

- à signer tous documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014

Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-018 - RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2014

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,

VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public ;

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2014 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014

Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-019 - AUTORISATION A GRDF DE COMMUNIQUER AU SAN DU VAL D'EUROPE LES DONNEES CARTOGRAPHIQUES RELATIVES AUX TRACES DES OUVRAGES DE GAZ DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention liant le SAN du Val d'Europe et GDRF concernant la mise à disposition de données numériques,
VU le courrier du SAN en date du 06 janvier 2014,
VU l'avis du Bureau municipal du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de permettre au SAN de disposer de l'ensemble des données communales relatives aux tracés des ouvrages de gaz ;

CONSIDERANT la nécessité, pour ce faire, d'autoriser GRDF à transmettre les données cartographiques relatives au tracé des ouvrages de gaz traversant la commune, en sa possession.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-020 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2010-55 DU 10 JUIN 2010 PORTANT RETROCESSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DE L'ASSIETTE FONCIERE A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;
VU la délibération n°2010-55 du 10 juin 2010 portant rétrocession du Centre Technique Municipal ;
VU l'avis du Bureau municipal du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune des parcelles AK n°11 et AK n°12, comprenant l'assiette foncière et le Centre Technique Municipal ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

- Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-021 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2010-56 DU 10 JUIN 2010 PORTANT RETROCESSION DU GROUPE SCOLAIRE 2 (COLORIADES) ET DE L'ASSIETTE FONCIERE A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;

VU la délibération n°2010-56 du 10 juin 2010 portant rétrocession du groupe scolaire n°2 (Coloriades) ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

CONSIDERANT que la délibération n°2010-56 du 10 juin 2010 ne fait pas mention de l'ensemble des parcelles concernées par la cession ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune la rétrocession par le SAN du Val d'Europe du volume n°1 des parcelles cadastrées AD169 et AD356, en complément de la parcelle AD171 ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

- Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-022 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL DE LA PARCELLE AD 547P

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

VU la délibération n°2007-149 du 17 décembre 2007 portant rétrocession par la SCI le Bailly à la commune d'espaces publics et son classement dans le domaine public communal comportant notamment l'actuelle parcelle AD 547p,

VU l'acte notarié du 01 septembre 2009, portant acquisition de propriété entre la SCI le Bailly et la commune et notamment de l'actuelle parcelle AD 547p,

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillerois,
CONSIDERANT l'intérêt pour Monsieur et Madame GUERILLOT de la reprise de cet espace,
CONSIDERANT que pour la bonne régularité des actes notariés la parcelle AD n°547p, pour partie, doit relever du domaine privé communal

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de placer la parcelle AD n°547p pour partie dans le domaine privé communal.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-023 - CESSION PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD N°547P A MONSIEUR ET MADAME GUERILLOT

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,
VU la délibération 2014-022 du 3 mars 2014 portant classement de la parcelle AD547p, pour partie, dans le domaine privé communal,
VU l'avis des Domaines en date du 16 janvier 2014,
VU le projet de document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètre,
VU l'avis du Bureau municipal du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillerois,
CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur et Madame GUERILLOT de la reprise de cet espace,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- La cession d'une partie de la parcelle AD547p à Monsieur et Madame GUERILLOT, au prix fixé par le service des domaines ;
- Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;

DIT

- Que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/03/2014
Publiée le 03/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-024 - DETERMINATION DES TAUX FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014, portant notamment fixation du nombre d'adjoints au Maire ;

VU l'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT que les dispositions du code susvisé fixent des taux maximum pour les indemnités pouvant être allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçus délégations,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, calculée en fonction du nombre d'adjoints déterminé, et répartie entre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçus délégations,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer les taux des indemnités de fonction des élus, comme suit :

ELUS	TAUX (en % IB1015)
<i>Article L2123-23 du CGCT</i>	
le Maire	55 %
<i>Articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT</i>	
Adjoints au Maire (8)	13,25 %
Conseillers municipaux délégués (5)	6 %
Conseillers municipaux (13)	3 %

PRECISE

- que ces indemnités seront indexées à la valeur du point d'indice.
- que par dérogation au principe de prise d'effet des actes dès qu'ils ont acquis force exécutoire, la présente délibération prendra effet le lendemain de la date d'installation du conseil, soit le 30 mars 2014.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29/03/2014

Publiée le 29/03/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-025- DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014, notamment l'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune que le maire dispose de moyens efficaces dans la gestion quotidienne des affaires communales,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déléguer au Maire **et, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, aux adjoints au maire, pris dans l'ordre du tableau**, les pouvoirs :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics;
- 3° De procéder, dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a. de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur l'ensemble du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, dans les actions intentées contre elle, dans tous contentieux administratifs et/ou civils ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la mesure où la responsabilité pénale du conducteur n'est pas engagée ;

- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum mensuel d'un million cinq cent mille euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans les limites du périmètre géographique suivant : rue de Paris, rue de Magny, boulevard des Sports, boulevard des Ecoles, place de l'Europe, lot ES3.1 et le bourg, et du périmètre fixé par la délibération 2011-032 du 17 juin 2011 relative à l'opération de restructuration du centre ville
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29/03/2014
Publiée le 29/03/2014

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2013-001-ST - Annulé

ARRÊTE N° 2013-002-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société EUROVIA en date du 27/05/2013

CONSIDERANT le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain du SAN du Val d'Europe pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au SAN du Val d'Europe.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292)
- SAN du Val d'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 décembre 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 07/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-003-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR SHAUN POTTER A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU L'arrêté n°2013-132 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion du marché hebdomadaire à compter du dimanche 3 novembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Shaun POTTER d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant, le dimanche, jour de marché,

CONSIDERANT les nouveaux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2014,

Arrête

- Article 1 :** Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche matin du 01/01/2014 au 31/12/2014, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de plats à emporter.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.
- Article 6 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,10 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par dimanche à régler sur place.
- Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 décembre 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 07/01/2014

ARRÊTE N° 2014-004-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE L'ECAILLER BOULONNAIS DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant les jeudis, vendredis et samedis de 9h00 à 20h00 et les dimanches de 9h à 13h.

CONSIDERANT les nouveaux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS, sise 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) représentée par Monsieur Luc PLESSIS, est autorisée à occuper temporairement un emplacement avec électricité, sur le parking place de l'Europe les jeudis, vendredis et samedis de 9h00 à 20h00 et les dimanches de 9h à 13h du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu

d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,10 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera adressé tous les deux mois.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Luc PLESSIS, Entreprise L'ÉCAILLER BOULONNAIS, 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000°

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 décembre 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 7/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-005-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO CAMION PIZZA DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU L'arrêté n°2013-111 du 14 août 2013, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par Messieurs GOURVEST et CARVALHO avec un camion à Pizza à compter du 03/09/2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulant, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00,

CONSIDERANT les nouveaux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2014,

Arrête

Article 1 : Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Article 2 : Le camion ne devra pas rester sur place pendant la période d'inactivité.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/01/2014 le forfait s'élève à 335,00€ par mois pour l'emplacement et 3,10€ par jour pour l'électricité.

Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 5 bis rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 décembre 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 07/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTE N° 2014-006-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE
FACE CENTRE LOIRE RUE DES GALARNIAUX DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 28 FEVRIER 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU la demande de Face Centre Loire en date du 12 décembre 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement la placette, jouxtant le Golf, de la rue des Galarniaux entre le 11 et 9 rue des Genêts conformément au plan transmis, dans le cadre de la reprise des couvertures du programme SOGEPROM, avec la pose d'un bungalow du 01 janvier 2014 au 28 février 2014.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public ainsi que tout déchet de chantier et ménager.

Article 3 : Aucune tranchée de raccordement aux réseaux ne sera tolérée sans accord écrit du Maire.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour et par bungalow pour l'année 2014.

Soit du 1^{er} janvier 2014 au 28 février 2014 = 59 jours x 4,65 € = 274,35 €

Tous les deux mois un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 décembre 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 07/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-007-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION « RECREATION » DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES DE 8H15 A 8H30 ET DE 16H15 A 17H00 LE VENDREDI 17 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'association « Récréation » du 08 janvier 2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'association « RECREATION » sise 6 rue des Rougeriots à Bailly Romainvilliers (77700) représentée par sa Présidente Madame MAILLARD, est autorisée à occuper temporairement un emplacement devant le groupe scolaire LES ALIZES afin d'y effectuer une vente de viennoiseries et de chocolats, de 8h15 à 8h30 et de 16h15 à 17h00 le vendredi 17 janvier 2014.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la période demandée. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Association « Récréation », représentée par Madame Christelle MAILLARD, 6 rue des Rougeriots à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 16/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-008-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE L'ELBE (CARREFOUR RD 406/RUE DE L'ELBE) DU 22 JANVIER 2014 AU 29 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de EIFFAGE ENERGIE en date du 13/01/2014,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sise 104 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360) doit procéder à la réalisation d'une boucle de détection au niveau de la chaussée sur la rue de l'Elbe (carrefour RD406 au niveau du feu tricolore) du 22 janvier 2014 au 29 janvier 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à procéder à la réalisation d'une boucle de détection au niveau de la chaussée sur la rue de l'Elbe (carrefour RD406 au niveau du feu tricolore) du 22 janvier 2014 au 29 janvier 2014.

Article 2 : La chaussée sera réduite d'une voie au niveau du feu tricolore, et la circulation sera alternée manuellement pendant une durée de 2 heures comprises dans la période du 22 au 29 janvier 2014.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE, 104 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360)
- EPA FRANCE,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 17/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTE N° 2014-009-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE VAME TP
AU 9T RUE DE LILANDRY DU 03 FEVRIER AU 18 FEVRIER 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société VAME TP du 14 janvier 2014,

CONSIDERANT que la Société VAME TP, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174) doit réaliser des travaux de génie civil relatifs à la pose de fourreau DN28 pour le compte de la société ORANGE au 9T rue de Lilandry du 20 janvier 2014 au 03 février 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société VAME TP est autorisée à réaliser des travaux de pose de fourreau au 9T rue de Lilandry du 03 au 18 février 2014.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h du 03 au 18 février 2014. La mise en place de la signalisation routière est à la charge de l'entreprise.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Société VAME TP, représentée par Monsieur Daniel LEBEAUX, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2014
Notifié et Affiché le 29/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-010-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE, PAR LE FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE LES BLES D'OR LE DIMANCHE 2 FEVRIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande de Mme Caroline GUIHARD pour le Foyer Socio-Educatif du Collège les Blés d'Or en date du 15/01/2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Madame Caroline GUIHARD est autorisée à occuper, à titre gracieux, un emplacement sur le marché hebdomadaire situé, le dimanche 2 février 2014 de 8h30 à 13h30, pour la vente de gâteaux et de crêpes pour le Foyer Socio-Educatif du Collège Les Blés d'Or pour l'action « voyage des collégiens à Berlin ».

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur . Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Caroline GUIHARD, pour le F.S.E. du Collège les Blés d'Or, 10/12 chemin des Ecoliers, Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 29/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-011-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE SPORTS ET PAYSAGE DU 10 AU 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché n°ST 2011-006, lot n°3

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SPORTS ET PAYSAGES sise 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) doit intervenir sur le domaine public pour des prestations d'élagage, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La société SPORTS ET PAYSAGES est autorisée à intervenir sur le boulevard des Ecoles dans le cadre de ses prestations d'élagage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu d'intervention. Un affichage sera mise en place par le prestataire SPORTS ET PAYSAGES 48h avant la prestation.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins de la prestation.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours des prestations par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 29/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-012-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 6 RUE DES ROUGERIOTS DU 29 AU 31 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour intervention urgente sur le réseau électrique sous trottoir, 6 rue des Rougeriots du 29 au 31 janvier 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TERCA est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour intervention urgente sur le réseau électrique sous trottoir, 6 rue des Rougeriots du 29 au 31 janvier 2014.

- Article 2 :** L'entreprise TERCA est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise TERCA, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).
 - ERDF, Monsieur DESDOMAINES Centre d'exploitation de CROISSY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 janvier 2014

ARRÊTE N° 2014-013-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE INEO INFRACOM RUE DE LILANDRY DU 6 FEVRIER 2014 AU 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 28/01/2014,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit procéder au remplacement de poteaux France Télécom, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, rue de Lilandry du 06 février 2014 au 21 février 2014.

ARRÊTE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux remplacement de poteaux France Télécom rue de Lilandry du 06 février 2014 au 21 février 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore ponctuellement au cours des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou

par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 04/02/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-014-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ENTREPRISE DEGOUY, EAU ASSAINISSEMENT DU 10 FEVRIER 2014 AU 15 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise DEGOUY du 29 janvier 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise DEGOUY, eau et assainissement, doit faire procéder à des travaux de curage et d'inspection télévisuelle dans le cadre de la phase 3 du diagnostic des réseaux d'assainissement du SIAM, par les entreprises ESOA et SANITRA SERVICES, du 10 février au 15 mars 2014.

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises ESOA et SANITRA SERVICES agissant pour le compte de l'entreprise DEGOUY, eau et assainissement, sont autorisées à réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisuelle dans le cadre de la phase 3 du diagnostic des réseaux d'assainissement du SIAM, du 10 février au 15 mars 2014.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 3 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore ponctuellement au cours des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 6 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Monsieur LELIEUX, chargé d'opération de l'entreprise DEGOUY, 16 rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185),
 - SAN DU Val d'Europe, Madame Solène PIOT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 janvier 2014

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 04/02/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-015-ST – ANNULE

ARRÊTE N° 2014-016-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR JOHN CAMIER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 10,80 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 3m : 10,80 € x 3 jours = 32,40 €

Soit un montant total de **32,40 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, 1 champ du Tertre à SAINTS (77120),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-017-ST – PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 31 RUE DE MAGNY POUR LA POSE D’UN ECHAFAUDAGE DU VENDREDI 21 FEVRIER AU LUNDI 03 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014

Vu la demande de Monsieur ZAARAOUI Farid du 11/02/2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l’objet d’autorisation ou de convention d’occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l’entreprise TOIT DE SIGN, sise 3 rue Jehan de Brie à VAIRES SUR MARNE (77360) à occuper temporairement l’emprise publique au 31 rue de Magny avec la pose d’un échafaudage de pied avec emprise de 5mx1m sur le domaine public dans le cadre de travaux, du 21 février 2014 au 03 mars 2014.

Article 2 : Le cas échéant, une déviation devra être mise en place par l’entreprise, pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n’est autorisé sur le domaine public.

Article 4 : L’entreprise veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l’entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L’entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu’il juge utiles au vu des constats d’insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n’est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l’urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l’entreprise défaillante.

Article 8 : L’entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l’objet d’un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur ZAARAOUI Farid est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4.65€ par jour et par échafaudage pour l'année 2014.

Soit du 21/02/2014 au 03/03/2014 = 11 jours x 4,65 € = 51,15 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur ZAARAOUI Farid, 31 rue de Magny, 77700 Bailly Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 21/02/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTE N° 2014-018-ST – PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM ET SON SOUS-TRAITANT SETP DU 20 FEVRIER 2014 AU 30 JUIN 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 14/02/2014.

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit procéder à des travaux d'aiguillage dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Bailly Romainvilliers, il convient d'autoriser les interventions sur l'ensemble du territoire communal pour la Société INEO INFRACOM et son sous-traitant l'entreprise SETP.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société INEO INFRACOM et l'entreprise SETP, sous-traitant, sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection, du 20 février 2014 au 30 juin 2014.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- SAN du Val d'Europe,
- EPAMARNE,
- Conseil Général 77,
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié et Affiché le 21/02/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-019-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR FRADIN JEROME, OSTREICULTEUR DU 18 AU 26 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 07/07/2006, numéro d'identification 482 715 00021 de Marennes,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur FRADIN Jérôme d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant les 18, 19, 25 et 26 janvier 2014.

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme FRADIN, domicilié 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390) a occupé temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur, les 18, 19, 25 et 26 janvier 2014.

Article 2 : Monsieur Jérôme FRADIN cesse son activité d'ostréiculteur sur la commune de Bailly Romainvilliers à compter du 27 janvier 2014.

Article 3 : Monsieur Jérôme FRADIN restituera les clefs du chalet à réception du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,10 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Soit les 18, 19, 25 et 26 janvier 2014 = 4 jours x 6.20 € = 24,80 €

Un titre de recette sera adressé à M. FRADIN pour le règlement.

- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur FRADIN Jérôme, 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390)
 - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-020-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR ERIC SURY, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5.5m+3.5m+8m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 61,20 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 5.5m+3.5m+8m : 61,20 € x 3 jours = 183,60 €

Soit un montant total de **183,60 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP04 - 02310 NOGENT L'ARTAUD,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-021-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR PAUL METAYER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur PAUL METAYER, forain, domicilié 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec un manège > 100m² type «auto-tamponneuse» de 24mx14m et un manège < 100m² type «trampoline» de 6m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence

de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 83€ + 57€ par jour d'exploitation sera appliqué pour les manèges, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Manège > 100m² - auto-tamponneuse 24mx14m : 83,00 € x 3 jours = 249,00 €

Manège < 100m² - trampoline 6m : 57,00 € x 3 jours = 171,00 €

Soit un montant total de **420,00 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur PAUL METAYER, 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-022-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR DIDIER ROGER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec un manège < 100m² type «mini scooter enfant 10x6» et une baraque de 5m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 57€ + 18€ par jour d'exploitation sera appliqué pour les manèges, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5m : 18,00€ x 3 jours = 54,00 €

Manège < 100m² - mini scooter enfant 10x6 : 57,00 € x 3 jours = 171,00 €

Soit un montant total de **225,00 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-023-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 6m+6m+4m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 57,60 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :
- Baraque 6m+6m+4m 57,60 € x 3 jours = 172,80 €
Soit un montant total de **172,80 €**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Article 8 :** Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-024-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MONSIEUR MICHAEL CARYDIS, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 7m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 25,20 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 7m : 25,20 € x 3 jours = 75,60 €
Soit un montant total de **75,60 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-025-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 22 AVRIL 2014 A MADAME FRANCINE BIGOT, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 19 au 21 avril 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 15 au 22 avril 2014 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5,5m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014. Un forfait de 19,80 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 19, 20 et 21 avril 2014 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 5,5m : 19,80 € x 3 jours = 59,40 €

Soit un montant total de **59,40 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 15 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 et le mardi 22 avril 2014, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Francine BIGOT, foraine, 6 rue du Palais à VALENCE (26000),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-026-ST – PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION RECREATION A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE 9 MARS 2014 DE 10H A 13H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande de Madame Christelle MAILLARD représentant l'association Récréation, en date du 15 février 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

Arrête

Article 1 : L'association RECREATION, représentée par Madame Christelle MAILLARD, domiciliée 6 rue des Rougeriots à Bailly Romainvilliers (77700) est autorisée à occuper temporairement, et à titre gracieux, un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche 9 mars 2014 de 10h à 13h, à l'effet d'y exercer un commerce de vente alimentaire (viennoiseries, biscuits, chocolats...)

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de

commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Association « Récréation », représentée par Madame Christelle MAILLARD, 6 rue des Rougeriots à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 février 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-027-ST – PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 21 BIS RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 17 MARS 2014 AU 07 AVRIL 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF pour l'entreprise TPSM en date du 27 février 2014.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement, il convient de réglementer le stationnement au 21 bis rue de Magny du 17 mars 2014 au 07 avril 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique sous trottoir ou accotement au 21 bis rue de Magny du 17 mars 2014 au 07 avril 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 17 mars 2014 au 07 avril 2014.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).
- ERDF, Madame ANGELOSANTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 mars 2014

Notifié le 05/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-028-ST – PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ENTREPRISE SETP, SOUS-TRAITANTE DE LA SOCIETE INEO INFRACOM DU 17/03/2014 AU 30/04/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 05/03/2014,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit faire procéder par l'entreprise SETP à des travaux de génie civil, (pose de chambres, de fourreaux, de massifs, réalisation de fouilles, réfection de sol,

enrobés, béton désactivé) sur l'ensemble de la commune du 17 mars 2014 au 30 avril 2014, dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéo-protection.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SETP, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, (pose de chambres, de fourreaux, de massifs, réalisation de fouilles, réfection de sol, enrobés, béton désactivé) sur l'ensemble de la commune du 17 mars 2014 au 30 avril 2014.
- Article 2 :** Au besoin, la chaussée sera réduite par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux et le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier durant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Chaque rue sera avertie au moins 48 heures avant le début des travaux par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 6 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Monsieur Ludovic GONCALVES de la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 mars 2014

Notifié et Affiché le 10/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-029-ST – PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 26 RUE DES BERGES LE MARDI 1^{ER} AVRIL 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame CESELIA du 13 mars 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 26 rue des Berges le mardi 1^{er} avril 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées 26 rue des Berges le mardi 1^{er} avril 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Madame CESELIA fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Madame CESELIA veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,

- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame CESELIA, 26 rue des Berges à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2014

Notifié et Affiché le 17/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-030-ST – PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2013-145-ST RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 13 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU L'arrêté n°2013-145 portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 5 novembre 2013,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 13 mars 2014.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013-145-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2014

Affiché le 17/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-031-ST – PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD406) ENTRE LE 24 ET LE 28 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du Conseil Général 77 en date du 13 mars 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE, sise 9 allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184) doit procéder, pour le compte du Conseil Général 77, au traitement de nids de poule sur la RD406 entre le 24 et le 28 mars 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE est autorisée à procéder au traitement à chaud de nids de poule à l'intersection du bd de Romainvilliers (RD406)/rue de Paris en Direction de COUTREVOULT, sur une journée comprise entre le 24 et le 28 mars 2014, dans une plage horaire de 9h à 16h.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une seule voie à partir du carrefour RD406/rue de Paris jusqu'au niveau du pont de l'A4. Un alternat sera mis en place sur la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE, sise 9 allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184),
- Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur PERLOT,
- SAN du Val d'Europe, Monsieur DEAN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2014

Notifié et Affiché le 17/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-032-ST – PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE A 967P RUE DE PARIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la déclaration préalable 077 018 13 00041 accordée le 18/07/2013 pour la division du bâtiment situé sur la parcelle A 967 et création d'un nouveau logement

VU la demande de Monsieur et Madame DE SOUSA en date du 17/01/2014

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la création d'un nouveau logement, il y a lieu de numéroter la parcelle A 967p.

Arrête

Article 1 : Le nouveau logement créé suite à la division du bâtiment situé sur la parcelle A 967p, sis rue de Paris, portera le numéro **56 ter**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- Monsieur et Mme DE SOUSA – 5 rue de la Fontaine – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers – Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2014

Reçu en Sous-Préfecture le 25/03/2014

Notifié et Affiché le 25/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-033-ST – AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE PARCELLE B N°532

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT la demande d'autorisation n°077 018 14 00001 déposée le 13 février 2014 par la SCCV Le Forum du Parc portant sur la pose d'une enseigne temporaire sur le lot

AC2B10 situé sur la ZAC du Prieuré, cadastré B n°532

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : L'enseigne pourra être posée dès notification du présent arrêté et ce pour une durée de 10 mois,

Article 3 : Toute modification ou demande de prolongement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- SCCV Le Forum du Parc - 9 rue de Courtalin - 77700 MAGNY LE HONGRE;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2014

Reçu en Sous-Préfecture le 25/03/2014

Notifié et Affiché le 25/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-034-ST – AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE PARCELLE B N°549P – ANGLE RUE IRENE JOLIOT CURIE ET AVENUE CHRISTIAN DOPPLER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT la demande d'autorisation n°077 018 14 00002 déposée le 19 février 2014 par la société GEFEC portant sur la pose d'une enseigne temporaire sur le lot AC3A14A situé sur la ZAC du Prieuré, cadastré B n°549p

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : L'enseigne pourra être posée dès notification du présent arrêté et ce pour une durée de 8 mois,

Article 3 : Toute modification ou demande de prolongement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- GEFEC - 42 avenue Verdier - 92120 MONTROUGE;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2014

Reçu en Sous-Préfecture le 25/03/2014

Notifié et Affiché le 25/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-035-ST – PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 17 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 07 AVRIL 2014 AU 18 AVRIL 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 14/03/2014.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, pour la SCI LA METTRIE, 17 boulevard des Artisans, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pendant deux jours compris dans la période du 07 avril 2014 au 18 avril 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, pour la SCI LA METTRIE, 17 boulevard des Artisans pendant deux jours compris dans la période du 07 avril 2014 au 18 avril 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703
- Marne la Vallée cedex 04),
- Syndicat des Transports d'Ile de France.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mars 2014

Notifié et Affiché le 19/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-036-ST – PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'ANGLE DE LA RUE DU BOIS DE TROU/RUE DU CLOS BASSIN POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 07 AVRIL 2014 AU 18 AVRIL 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 14/03/2014.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'eau potable et d'eaux usées, pour Monsieur et Madame JAO ARSEIN, rue de Magny parcelle A 538, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à l'angle de la rue du Bois de Trou/rue du Clos Bassin pendant deux jours compris dans la période du 07 avril 2014 au 18 avril 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'eau potable et d'eaux usées à l'angle de la rue du Bois de Trou/rue du Clos Bassin pendant deux jours compris dans la période du 07 avril 2014 au 18 avril 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703
 - Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mars 2014

Notifié et Affiché le 19/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2014-037-ST – PORTANT REGLLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5 RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 15 AVRIL 2014 AU 17 AVRIL 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 14/03/2014.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement de la Grange le Coq Faisan, 5 rue de Magny, aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 15 avril 2014 au 17 avril 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement de la Grange le Coq Faisan, 5 rue de Magny, aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville du 15 avril 2014 au 17 avril 2014.

Article 2 : La circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux intervenants du chantier à partir du croisement rue de Magny/rue de la Ferme des Champs les 15 et 16 avril entre 9h00 et 16h00. En dehors de ces horaires des plaques lourdes seront mises en place sur la tranchée pour permettre la circulation (cf photo en annexe).

Article 3 : Deux places de stationnement seront réservées aux véhicules de la SAUR pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703
- Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2014

Notifié et Affiché le 24/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2014-038-ST – PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF RUE DES MURONS DU 24 MARS 2014 AU 31 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF du 21 mars 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77502) doit réaliser des travaux de déplacement du poteau incendie situé face au Groupe Scolaire rue des Mûrons du 24 mars 2014 au 31 mars 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF est autorisée à réaliser des travaux de déplacement du poteau incendie situé face au Groupe Scolaire rue des Mûrons du 24 mars 2014 au 31 mars 2014.

Article 2 : Les camions et engins de chantier de l'entreprise JEAN LEFEBVRE sont exceptionnellement autorisés à emprunter la rue des Mûrons durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77502),
- EPA France,
- SAN du Val d'Europe,
- Service Communication, Mairie de Bailly Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2014

Notifié et Affiché le 21/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2014-001—DG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-030 DU 16 DECEMBRE 2013 CONSTITUANT UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA FERME CORSANGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;

VU l'arrêté n°2006-025-AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;
VU l'arrêté n°2006-037-AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;
VU l'arrêté n°2006-039-AD du 31 octobre 2006 portant constitution d'une sous-régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange ;
VU l'arrêté n°2013-030-DG portant modification de l'arrêté n°2006-039 du 31 octobre 2006 constituant une sous-régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Arrête

Article 1 : Un fond de caisse d'un montant de 50,00€ est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 2 : Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 janvier 2014

Reçu en Sous Préfecture le 27/01/2014
notifié le 27/01/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-002—DG PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LORS DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE LE DIMANCHE 16 MARS 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté du Maire de Magny le Hongre n° 09/01/2014 du 27 janvier 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 16 mars 2014;

CONSIDERANT que l'organisateur Athlétisme Secteur la Rochette Dammarie (ASRD) 109 avenue Raimond Leclerc 77370 FONTENAILLES (Tél : 06.09.69.42.38), organise le dimanche 16 mars 2014 une course pédestre intitulée « 10 km de Magny le Hongre Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé se situe dans une zone encore en cours d'urbanisation sur laquelle plusieurs chantiers de construction viennent d'être achevés et que la voirie ne bénéficie pas encore en totalité de couche de roulement.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur ASRD est autorisé à organiser une course pédestre « 10 km de Magny le Hongre – Val d'Europe » le dimanche 16 mars 2014 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction encore en cours sur le parcours.

Article 3 : L'avenue des Deux Golfs ainsi que la rue des Genêts, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue des Boulins, rue des Beuyottes, rue des Rougériots, rue des Mûrons, rue des Berdilles et rue de la Gâtine seront momentanément utilisées par la course pédestre de 09h00 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur ASRD ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- A la police municipale de Magny le Hongre ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 janvier 2014

Reçu en sous-préfecture le
Notifié le

Arnaud de BELENET
Le Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2009-049 du 22 juin 2009 portant rétrocession à la commune par la SCI Le Bailly de la parcelle AH n°2, volumes 29, 40, 41 et 44 et son classement dans le domaine public communal ;

VU la délibération n°2010-61 du 10 juin 2010 portant cession de la partie inférieure de la parcelle AH n°2 volume 41 et classement dans le domaine public ;

VU la délibération n°2011-062 du 17 juin 2011 portant classement dans le domaine privé communal de la parcelle AH2 ;

VU la délibération n°2012-034 du 26 mars 2012 modifiant la délibération n°2010-61 portant cession de la partie inférieure de la parcelle AH n°2 ;

VU l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- o La cession de la partie inférieure de la parcelle cadastrée AH n°2.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 février 2014

Reçu en sous-préfecture le 04/02/2014

Notifié le 04/02/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-004-DG - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2013-043 du 25 mars 2013 portant rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers à la commune des parcelles situées ZAC des Deux Golfs cadastrées AN n°118 et AN n°120 et classement dans le domaine public communal (ES3.9) ;

VU la délibération n°2013-044 du 25 mars 2013 portant rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers à la commune des parcelles situées ZAC des Deux Golfs cadastrées AH n°309

et AH n°316 et classement dans le domaine public communal (ES3.10) ;
VU l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;
VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- o La rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers des parcelles cadastrées AN n°118 et AN n°120.
- o La rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers des parcelles cadastrées AH n°309 et AH n°316.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 février 2014

Reçu en sous-préfecture le 17/02/2014

Notifié le 17/02/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-005-DG - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;
VU l'arrêté n° 2010-0030-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n°2010-030-Affaires Générales portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la continuité durant les congés de Monsieur LAJOYE ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 1^{er} mars 2014 au 23 mars 2014 inclus, la délégation de signature instaurée par l'arrêté n°2010-030 au bénéfice de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est complétée comme suit :

- La certification du service fait ;
- L'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville, le budget annexe « Centre Culturel » et le budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2014

Reçu en sous-préfecture le 17/02/2014

Notifié le 17/02/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-006-DG - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2011-110 du 8 décembre 2011 portant acquisition par la commune des parcelles cadastrées A n°316 et A n°191P ;

VU l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- o L'acquisition, à titre onéreux, au bénéfice de Monsieur BOUIGE, des parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée A n°316 d'une surface de 31 m² (8 rue de Magny)
 - Section cadastrée A n°191P d'une surface de 1 538 m² (8 rue de Magny)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2014

Reçu en sous-préfecture le 24/02/2014

Notifié le 24/02/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-007-DG - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2014-021 du 03 mars 2014 modifiant la délibération n°2010-56 du 10 juin 2010 portant rétrocession du Groupe Scolaire n°2 (Coloriades) et de l'assiette foncière à la commune par le SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°2014-020 du 03 mars 2014 modifiant la délibération n°2010-55 du 10 juin 2010 portant rétrocession du Centre Technique Municipal et de l'assiette foncière à la commune par le SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°2008-077 du 30 juin 2008 portant rétrocession des équipements du Centre de loisirs 40 places et de la Maison des Jeunes ainsi que de l'assiette foncière à la commune par le SAN du Val d'Europe ;

VU l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- o La rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune, de l'assiette foncière et des équipements ci-dessous :
 - Le Groupe Scolaire n°2, sections cadastrées AD169, AD356 et AD171 ;
 - Le Centre Technique Municipal, sections cadastrées AK n°11 et AK n°12 ;
 - Le Centre de Loisirs 40 places et la Maison des Jeunes, section cadastrée AB n°348 ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 mars 2014

Reçu en sous-préfecture le 18/03/2014

Notifié le 18/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-008-AFFAIRES GENERALES - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME FLORENCE RAVUT NEE FEUILLET

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents

communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès verbal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2014-132-RH portant reclassement de Madame RAVUT née FEUILLET Florence Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence RAVUT née le 15 juin 1972

à Nevers (58) pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2014

Reçu en sous-préfecture le 31/03/2014

Notifié le 31/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-009-AFFAIRES GENERALES - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME NATHALIE BIRABEN NEE LESTAGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès verbal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2013-335-RH portant nomination de Madame Nathalie BIRABEN née LESTAGE Attaché Territorial stagiaire ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BIRABEN née le 03 septembre 1974

à Dijon (21) pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes

- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2014

Reçu en sous-préfecture le 31/03/2014

Notifié le 31/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-010-AFFAIRES GENERALES - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME SONIA CALLAY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès verbal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2014-169-RH portant reclassement de Madame CALLAY Sonia Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia CALLAY née le 15 août 1967 à Sarcelles (95) pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2014

Reçu en sous-préfecture le 31/03/2014

Notifié le 31/03/2014

ARRÊTÉ N° 2014-011-AFFAIRES GENERALES - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MADAME NATHALIE MERRAR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le Procès verbal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2014-116-RH portant reclassement de Madame MERRAR Nathalie Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MERRAR née le 04 juillet 1973 à Rosny-sous-Bois (93) pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2014

Reçu en sous-préfecture le 31/03/2014

Notifié le 31/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-012- DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2010-0030-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n°2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT à l'effet de signer :

- En matière d'affaires générales :
 - les arrêtés de débit de boissons,
 - les autorisations de sortie de territoire,
 - les attestations d'accueil,
 - tous les actes relatifs aux opérations d'inhumation,
 - les certificats de vie,
 - les certificats d'hérédité,
 - les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit ou onéreux,
 - délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes.

- En matière d'urbanisme :

Tous arrêtés, pièces administratives et décisions relevant du domaine de l'urbanisme à l'exception des permis de construire et des déclarations d'intention d'aliéner.

- En matière de ressources humaines :
 - les notes de service à l'attention des agents de la commune,
 - les autorisations d'absence,
 - les états des frais de mission et de frais de déplacements des agents et des élus
 - tous les actes relatifs à la formation des agents et des élus,
 - tous les actes relatifs à l'accueil de stagiaires scolaires ou en formation professionnelle,
 - tous les actes relatifs à la gestion statutaire des agents des catégories B et C,
 - tous les actes relatifs à la gestion disciplinaire des agents de catégorie C.

- En matière de finances :
 - la certification du service fait ;
 - l'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville, le budget annexe « Centre Culturel » et le budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Délégation de signature, au titre des fonctions d'officier d'état civil, est donnée à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur
à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera

adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mars 2014.

Reçu en sous-préfecture le 31/03/2014

Notifié le 31/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2014-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LA VALLEE DES JEUX »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « La Vallée des Jeux » représentée par Madame Anne-Sophie DOMART.

Arrête

Article 1 : L'association « La Vallée des Jeux » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Ludofolies qui auront lieu le dimanche 16 mars 2014 de 14h à 18h au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Anne-Sophie DOMART.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 janvier 2014.

Notifié et Affiché le 25/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LIONS CLUB MAGNY-LE-HONGRE/VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe » représentée par Monsieur Francis CLAUSMANN.

Arrête

Article 1 : L'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto qui aura lieu le dimanche 13 avril 2014 de 12h30 à 18h au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Francis CLAUSMANN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2014.

Notifié et Affiché le 24/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-03-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DES POLICIERS DU VAL D'EUROPE (ASPVE)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'ASPVE représentée par Monsieur Lionel DUVIVIER ;

Arrête

Article 1 : L'ASPVE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football qui aura lieu le jeudi 20 mars 2014 de 8 heures 30 à 16 heures 30 au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Lionel DUVIVIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2014.

Notifié et Affiché le 21/03/2014

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-04-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION THEO JAZZ BAND

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Théo Jazz Band représenté par Monsieur Rudy ROY ;

Arrête

Article 1 : L'Association Théo Jazz Band est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle qui aura lieu le samedi 22 mars 2014 de 20 heures 00 à 00 heures 00 à la Ferme Corsange.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Rudy ROY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2014.

Notifié et Affiché le 21/03/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire